Arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017 portant application de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française

(NOR : DIP1601087AC)
Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 24/01/2017 à la page 890 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/04/2022

► Chapitre Ier – Formalités et contrôle administratifs (Article 1er à Art. 16)
► Section I - Formalités de création et de modification(Article 1er à Art. 5)
► Section II - Contrôle d'activité (Art. 6 à Art. 14)
► Section III - Contrôle spécifique à l'emploi annuel des ressources(Art. 15 à Art. 16)
► Chapitre II – Contrôle des comptes (Art. 17 à Art. 18)
► Chapitre III – Appel à la générosité du public (Art. 19 à Art. 23)
► Section I - Définition (Art. 19)
► Section II - Champ d'application (Art. 20)
► Section III - Condition de fond (Art. 21)
► Section IV - Autorisation (Art. 22 à Art. 23)
► Chapitre IV – Régime fiscal (Art. 24 à Art. 30)
► Section I - Déductibilité des résultats imposables des sociétés donatrices(Art. 24 à Art. 25)
► Section II - Réduction d'impôt en faveur des donateurs redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions (Art. 26 à Art. 30)
► Chapitre V – Contribution de la Polynésie à la fondation(Art. 31 à Art. 35)
► Section I - Représentation de la Polynésie française(Art. 31 à Art. 33)
► Section II - Mise à disposition de biens immobiliers (Art. 35)
► Chapitre VI - Dissolution (Art. 36 à Art. 37)
► Chapitre VII – Dispositions diverses (Art. 38 à Art. 40)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française ;
Vu le code des impôts de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public ;
Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 85-1024 AT du 15 mars 1985 portant création d'une indemnité mensuelle allouée aux commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;
Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2017,

Arrête :

CHAPITRE IER – FORMALITÉS ET CONTRÔLE ADMINISTRATIFS

SECTION I - FORMALITÉS DE CRÉATION ET DE MODIFICATION

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 476 CM du 31 mars 2022*

Les formalités de création et de modification de la fondation sont effectuées auprès de la direction générale des affaires économiques.

La déclaration de création de la fondation ainsi que la déclaration de modification des statuts prévues à l'article LP. 3 de la loi du pays susvisée mentionnent les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions,

domiciles et nationalités des fondateurs et, s'ils sont déjà désignés, des membres du conseil d'administration.

Pour les créations, sont joints :

- le projet de statuts de la fondation comportant l'indication des sommes que les fondateurs s'engagent à verser ;
- l'acte par lequel le ou les fondateurs s'engagent à apporter les éléments constitutifs de la dotation dans un délai de trente jours suivant la publication de la déclaration de création au Journal officiel de la Polynésie française ;
- un budget prévisionnel sur trois ans.

Art. 2

La direction générale des affaires économiques délivre un récépissé du dossier complet de déclaration. Le délai de 30 jours ouvrables prévu par le 2e alinéa de l'article LP. 3 de la loi du pays susvisée, court à compter de la délivrance de ce récépissé.

Art. 3

La direction générale des affaires économiques peut solliciter tout service administratif pour avis sous huitaine sur le dossier.

En l'absence d'objection, elle délivre au demandeur un bon à publier la déclaration de fondation au Journal officiel de la Polynésie française.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de déclaration de modification des statuts de la fondation.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 476 CM du 31 mars 2022*

La fondation est tenue de faire connaître à la direction générale des affaires économiques, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de donateurs ou mécènes et les changements d'adresse du siège social.

La déclaration de modification des statuts de la fondation mentionne chacune des modifications statutaires. Elle est accompagnée d'un exemplaire des statuts en vigueur et des statuts proposés, des extraits des délibérations du conseil d'administration portant modification des statuts, des attestations bancaires certifiant le versement par les fondateurs des sommes qu'ils se sont engagés à payer avant la date de la déclaration, de la liste des noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des membres du conseil d'administration en fonctions à la date de la déclaration et des administrateurs dont le mandat a pris fin.

Art. 5

La publication de la déclaration de création de la fondation ou des modifications des statuts de la fondation incombe aux représentants de la fondation. Elle est faite à leurs frais. Les mentions insérées au Journal officiel de la Polynésie française sont les suivantes :

- dates de déclaration de la fondation et, le cas échéant, de modification des statuts ;
- dénomination de la fondation et, le cas échéant, ancienne dénomination ;
- siège de la fondation et, le cas échéant, son siège précédent ;
- objet de la fondation et, le cas échéant, objet précédent ;
- durée pour laquelle la fondation a été constituée.

SECTION II - CONTRÔLE D'ACTIVITÉ

Art. 6

Le président du conseil d'administration doit répondre à toute sollicitation écrite de la direction générale des affaires économiques dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande.

En cas de difficulté à répondre ou à produire des documents, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande motivée.

Art. 7

La direction générale des affaires économiques est habilitée à procéder à des investigations au siège de la fondation, pour les besoins du contrôle d'activité qui lui incombe en application de l'article LP. 19 de la loi du pays susvisée.

Tout comportement ayant pour effet de faire obstacle aux investigations fait l'objet d'un procès-verbal contresigné par le président du conseil d'administration. Le refus de contreseing est mentionné sur le procès-verbal.

Art. 8

Le rapport annuel d'activité auquel sont joints les comptes annuels et, lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire, le rapport de celui-ci, est communiqué à la direction générale des affaires économiques dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Ce rapport annuel contient les éléments suivants :

- compte-rendu de l'activité de la fondation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;

- liste des actions financées par la fondation, et leurs montants ;

- liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues à l'article LP. 1er de la loi du pays susvisée, et leurs montants ;

- si la fondation fait appel à la générosité publique dans les conditions prévues à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionne les informations relatives à son élaboration ;

- liste des libéralités reçues.

Art. 9

La direction générale des affaires économiques adresse au président du conseil d'administration une mise en demeure de régulariser la situation sous trente jours dans les cas suivants :

- défaut de production du rapport annuel d'activité ou production incomplète du rapport d'activité ;

- absence ou insuffisance de réponse ou encore toute forme d'opposition aux sollicitations écrites du service qui peut faire sérieusement présumer de dysfonctionnements graves au sein de la fondation ;

- dysfonctionnements avérés signalés par le commissaire aux comptes.

Art. 10

Constituent des dysfonctionnements graves, dès lors qu'ils affectent la réalisation de l'objet de la fondation :

- la violation des dispositions du premier alinéa de l'article LP. 17 de la loi du pays susvisée et du chapitre II du présent arrêté relatives à l'établissement et à la publicité des comptes annuels, et à la mission du commissaire aux comptes ;

- le fait, pour la fondation, de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en capital dont elle bénéficie dans le cas où les statuts n'autorisent pas à consommer cette dotation, et, dans le cas où les statuts prévoient cette possibilité, le fait de disposer ou de consommer tout ou partie de la dotation en violation des conditions fixées par les clauses statutaires ou pour une cause étrangère à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général ou des missions prévues à l'article LP. 1er de la loi du pays susvisée ;

- la consommation par une fondation à durée déterminée de sa dotation au-delà du terme statutaire d'activité de la fondation, en violation des dispositions de l'article 37 du présent arrêté ;

- le fait, pour la fondation, de ne pas avoir adressé les rapports d'activité à l'autorité administrative ou d'avoir adressé des rapports d'activité incomplets, durant deux exercices consécutifs, malgré la mise en demeure qui lui a été faite en application de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 11

En l'absence de réponse ou en cas de réponse insatisfaisante ou dilatoire, la direction générale des affaires économiques notifie au président du conseil d'administration une décision de suspension de toute activité de la fondation pendant une durée au plus égale à six mois.

Cette décision est motivée au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Elle mentionne la durée et les

modalités d'exécution de la suspension. Elle est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Pendant la durée de la suspension, les seules dépenses autorisées sont celles qui permettent de répondre aux obligations fiscales et de publication des comptes et, sur autorisation préalable de la direction générale des affaires économiques, aux dépenses susceptibles de remédier aux griefs à l'origine de la suspension.

La suspension peut être assortie de l'application d'une amende à l'encontre du président du conseil d'administration, dans les conditions prévues par les articles L. 242-8 et L. 820-4 du code de commerce.

Art. 12

Les membres du conseil d'administration sont tenus aux obligations prévues aux articles précédents en l'absence de président du conseil d'administration. Ils constituent l'interlocuteur de la direction générale des affaires économiques en pareil cas.

Art. 13

Lorsque le conseil d'administration de la fondation comprend, conformément à l'article LP. 8 de la loi du pays susvisée, un ou plusieurs représentants des intérêts de collectivités publiques, ces représentants informent spontanément la direction générale des affaires économiques de toute anomalie dont ils pourraient avoir connaissance dans le fonctionnement de la fondation.

Art. 14

Si la mission de la fondation n'est manifestement plus assurée, la direction générale des affaires économiques saisit le Président du tribunal de commerce aux fins de dissolution de la fondation.

SECTION III - CONTRÔLE SPÉCIFIQUE À L'EMPLOI ANNUEL DES RESSOURCES

Art. 15

L'annexe relative à l'emploi annuel des ressources mentionnée au 1er alinéa de l'article LP. 17 de la loi du pays susvisée contient les informations suivantes :

1° Liste des rubriques devant obligatoirement figurer au compte d'emploi des ressources collectées auprès du public :

a) Ressources :

- dons manuels (espèces, chèques, virements) en distinguant ceux provenant des collectivités publiques ;
- legs, autres libéralités (comptabilisés à la valeur portée dans l'acte de libéralité) ;
- produits de la vente des actifs ;
- produits financiers ;
- autres produits liés à l'appel à la générosité publique ;
- report des ressources non utilisées des campagnes antérieures ;

b) Emplois :

- dépenses opérationnelles ou missions sociales :
- ventilation par type d'action ;
- ventilation entre achats de biens et services, distribution directe de secours et subventions, etc. ;
- coûts directs d'appel à la générosité publique (publicité, publication, frais postaux...), y compris les frais de traitement des dons ;
- frais de fonctionnement de l'organisme, y compris les frais financiers ;
- ressources restant à affecter ;

2° Note présentant les modalités de répartition du financement des emplois entre les ressources collectées auprès du public et les autres produits de l'organisme, ou présentation du compte d'emploi intégrée dans la totalité des ressources et des emplois de l'organisme ;

3° Nature et quantité des ressources en nature de l'organisme ;

4° Etat des effectifs bénévoles s'il y a appel public au bénévolat ;

5° Indication sur la valeur des immobilisations, des stocks de produits à distribuer et des titres de placement.

Les informations présentées sont établies sur la base des documents comptables de la fondation. L'annexe est signée par le président du conseil d'administration et par le commissaire aux comptes si sa désignation est

obligatoire.

Art. 16

La fondation doit être en mesure de justifier les éléments portés dans l'annexe relative à l'emploi annuel des ressources. A cette fin, elle tient une comptabilité conforme au code de commerce et au plan comptable général, retraçant l'ensemble de ses activités.

La comptabilité doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés de la direction générale des affaires économiques et de la direction des impôts et des contributions publiques.

CHAPITRE II – CONTRÔLE DES COMPTES

Art. 17

Les comptes annuels des fondations tenues à la désignation d'un commissaire aux comptes en vertu de l'article LP. 17 de la loi du pays susvisée sont mis à la disposition de celui-ci au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation. A ces comptes annuels est joint le rapport d'activité prévu à l'article LP. 19 de la même loi du pays.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels de la fondation et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité précité.

Art. 18 *Rédaction issue de Arrêté n° 476 CM du 31 mars 2022*

Les démarches du commissaire aux comptes auprès du président du conseil d'administration prévues par l'article LP. 18 de la loi du pays susvisée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le commissaire aux comptes constate des faits de nature à compromettre l'activité de la fondation, il engage ces démarches sans délai. Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du conseil d'administration à faire délibérer le conseil d'administration sur les faits ainsi relevés, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration. Les frais de cette réunion sont à la charge de la fondation.

Pour l'application de l'article LP. 18 de la loi du pays susvisée, le commissaire aux comptes peut, sans préjudice du secret professionnel auquel il est tenu, communiquer à la direction générale des affaires économiques copie des lettres et rapports adressés, établis ou reçus dans le cadre de sa mission.

Le mandat confié à un commissaire aux comptes ne peut excéder six années.

CHAPITRE III – APPEL À LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC

SECTION I - DÉFINITION

Art. 19

L'appel à la générosité du public consiste pour la fondation en la sollicitation active du grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie. La collecte doit, pour être licite, être prévue dans les statuts de la fondation.

SECTION II - CHAMP D'APPLICATION

Art. 20

La collecte effectuée auprès du public doit soutenir une œuvre d'intérêt général ou une cause sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective.

L'appel est effectué soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication, qu'ils s'adressent nommément à leur destinataire (courrier, courriel, téléphone, fax, etc.) ou non (télévision, radio, site internet, etc.).

SECTION III - CONDITION DE FOND

Art. 21

L'œuvre ou la cause qui motive l'appel à la générosité du public doit être conforme à l'objet de la fondation.

De la même manière, les dons collectés doivent être utilisés conformément à la communication adressée aux donateurs à l'origine de l'appel à générosité.

SECTION IV - AUTORISATION

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 476 CM du 31 mars 2022*

Les fondations souhaitant faire un appel à la générosité du public sont tenues d'en faire la demande préalable auprès de la direction générale des affaires économiques. La demande précise les objectifs poursuivis par l'appel public à la générosité.

Si une fondation projette d'effectuer plusieurs campagnes d'appel à générosité successives au cours d'une même année civile, l'autorisation préalable de la direction générale des affaires économiques peut porter sur l'ensemble de ces campagnes.

Lorsque l'appel est mené conjointement par plusieurs fondations ou, pour leur compte, par une seule fondation, la demande d'autorisation préalable précise les conditions de répartition entre eux des dons collectés.

Art. 23

La direction générale des affaires économiques peut refuser l'autorisation :

- lorsque l'objet de l'appel ne correspond pas à une cause d'intérêt général ou aux missions prévues à l'article LP. 1er de la loi du pays susvisée ;

- lorsque, en application de l'article LP. 19 de la loi du pays susvisée, l'activité de la fondation a été suspendue ou l'autorité judiciaire a été saisie aux fins de sa dissolution.

CHAPITRE IV – RÉGIME FISCAL

SECTION I - DÉDUCTIBILITÉ DES RÉSULTATS IMPOSABLES DES SOCIÉTÉS DONATRICES

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 24 CM du 4 janvier 2018*

Conformément au 5 ter de l'article LP. 113-4 du code des impôts, les versements effectués au profit des fondations par les redevables de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de leurs résultats imposables dans la limite de 2 pour 1 000 du chiffre d'affaires.

Art. 25

Les fondations ne peuvent prétendre à la reconnaissance d'intérêt général ou collectif régie par l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 susvisé. Par suite, les versements effectués à leur profit ne peuvent ouvrir droit à déduction des résultats imposables à concurrence de 3 pour 1 000 du chiffre d'affaires, en application du 5 bis de l'article LP. 113-4 du code des impôts.

SECTION II - RÉDUCTION D'IMPÔT EN FAVEUR DES DONATEURS REDEVABLES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS OU DE L'IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS

Art. 26

Le bénéfice de la réduction d'impôt applicable en cas de donation de biens immobiliers au profit d'une fondation est subordonné à l'avis préalable de la commission du domaine de la Polynésie française, régie par la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisée. L'avis porte notamment sur l'évaluation de la valeur vénale de ces biens immobiliers.

Art. 27

La demande d'évaluation immobilière est déposée par les donateurs, préalablement à la réalisation de la donation, à la direction des affaires foncières. Elle comporte les pièces suivantes :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et adresse postale et géographique du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénoms, qualité du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;

- les extraits d'actes d'état civil du demandeur (naissance et mariage), ou les statuts actualisés de l'organisme demandeur et les pouvoirs de son représentant ;

- le cas échéant, le titre de propriété du bail immobilier à évaluer ;

- une note précisant la localisation, les caractéristiques et la superficie du bien ;

- un extrait du plan cadastral et une note de renseignements d'aménagement ;

- lorsque le bien immobilier comporte des constructions, le permis de construire ainsi que le certificat de

conformité ;

- un rapport d'évaluation circonstancié d'un expert en estimation immobilière agréé près la cour d'appel de Papeete.

Art. 28

Le dossier est réputé complet si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le service instructeur de la direction des affaires foncières n'a pas informé le demandeur de pièces manquantes ou incomplètes, ni invité celui-ci à préciser ses propositions. Le délai selon lequel l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet est suspendu durant le délai d'instruction de la demande.

A défaut de réception des pièces sollicitées, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre du service instructeur, la demande est classée sans suite.

Art. 29

Lorsque la commission du domaine a rendu son avis, le donateur peut ensuite procéder aux formalités de transfert de propriété au profit de la fondation.

Art. 30

La réduction d'impôt est assise sur la valeur du bien, telle qu'elle ressort de l'avis de la commission du domaine.

L'avis est communiqué par le donateur à la direction des impôts et des contributions publiques en même temps que l'attestation de réalisation de la donation fournie par le conseil d'administration de la fondation.

CHAPITRE V – CONTRIBUTION DE LA POLYNÉSIE À LA FONDATION

SECTION I - REPRÉSENTATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 31 *Rédaction issue de Arrêté n° 476 CM du 31 mars 2022*

Lorsque, en application de l'article LP. 8 de la loi du pays susvisée, la Polynésie française apporte des fonds à la fondation ou lui met à disposition des biens immobiliers, elle est représentée au conseil d'administration de la fondation par le représentant de la Polynésie française, choisi parmi les agents de la Polynésie française et nommé par arrêté du Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre en charge du secteur dont relève la fondation.

Art. 32 *Rédaction issue de Arrêté n° 476 CM du 31 mars 2022*

Le représentant de la Polynésie française exerce un contrôle interne dans le domaine juridique et dans ceux de l'activité économique et de la gestion financière de la fondation.

Il veille au respect des statuts et des décisions du conseil d'administration. Il veille à la sauvegarde des intérêts de la Polynésie française.

Pour l'exécution de sa mission, il possède tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales avec voix consultative. Il peut, en outre, assister aux séances des comités et commissions éventuellement mis en place dans le fonctionnement de la fondation.

Il peut être saisi, pour avis, par le président du conseil d'administration ou par le dirigeant salarié de la fondation.

Pour l'engagement de certaines dépenses, il peut requérir une mise en concurrence de plusieurs fournisseurs. S'agissant des effectifs salariés de la fondation, il peut émettre des réserves sur le montant des rémunérations allouées.

Les courriers, documents et toutes autres sollicitations que la fondation adresse au Président de la Polynésie française, à un membre du gouvernement, à un service administratif ou à un établissement public de la Polynésie française, lui sont obligatoirement communiqués en copie.

Les rapports annuels d'activités lui sont également transmis pour avis à l'état de projet, avant d'être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 33 *Rédaction issue de Arrêté n° 476 CM du 31 mars 2022*

Les observations écrites du représentant de la Polynésie française sont systématiquement adressées en copie à la direction générale des affaires économiques.

Pour l'exercice de sa mission, le représentant de la Polynésie française peut solliciter le concours des services administratifs et financiers de la fondation. Il peut, en outre, faire appel, en tant que de besoin, aux services de la Polynésie française spécialisés dans les questions juridiques, économiques, financières et de contrôle.

Art. 34 *Rédaction issue de Arrêté n° 476 CM du 31 mars 2022*

Article abrogé

SECTION II - MISE À DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS

Art. 35

Lorsque la Polynésie française met à la disposition de la fondation une parcelle du domaine public ou du domaine privé, l'autorité compétente peut, en application des délibérations n° 2004-34 APF du 12 février 2004 et n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisées, fixer un montant de loyer inférieur à celui qui aurait normalement cours.

Ce montant, ainsi que la durée de la mise à disposition, sont fixés par l'autorité compétente en fonction du niveau d'intérêt que la mission de la fondation présente pour la Polynésie française et après avis de la commission du domaine.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION

Art. 36

A l'expiration du délai prévu pour la réalisation de son objet, une fondation à durée déterminée peut, par délibération de son conseil d'administration notifiée à la direction générale des affaires économiques, utiliser l'actif net restant à l'issue de la liquidation pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

A l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, l'actif net restant à l'issue de la liquidation de la fondation à durée déterminée est transféré à une autre fondation, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article LP. 20 de la loi du pays susvisée.

Art. 37 *Rédaction issue de Arrêté n° 476 CM du 31 mars 2022*

Les formalités de dissolution de la fondation sont effectuées auprès de la direction générale des affaires économiques.

La dissolution de la fondation fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française, aux frais de la fondation.

En cas de dissolution statutaire ou volontaire, cette publication incombe au président du conseil d'administration, après accord du conseil d'administration. En cas de dissolution judiciaire, elle incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

La publication au Journal officiel de la Polynésie française comporte les informations énumérées à l'article 5 et mentionne la date de l'acte ayant entraîné la dissolution, le nom et l'adresse du liquidateur, le montant et la composition de l'actif net ainsi que la dénomination et le siège de l'établissement attributaire des ressources non employées.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38

A l'article 2 de l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 susvisé, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit : "Les fondations ne sont pas éligibles à la reconnaissance d'intérêt général ou collectif.".

Art. 39

Le 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit : "Un commissaire de gouvernement, nommé par arrêté en conseil des ministres, est désigné auprès de chaque établissement public territorial et auprès des fondations dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française".

Art. 40

Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017, JOPF n° 7 N du 24/01/2017 à la page 890
- Erratum à l'arrêté n° 46 CM du 12 janvier 2017, JOPF n° 10 N du 03/02/2017 à la page 1548
- Arrêté n° 24 CM du 4 janvier 2018, JOPF n° 4 N du 12/01/2018 à la page 1105
- Arrêté n° 476 CM du 31 mars 2022, JOPF n° 28 N du 08/04/2022 à la page 7157